

Service de l'action sociale SASoc Kantonales Sozialamt KSA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85 www.fr.ch/sasoc

Fribourg, le 7 novembre 2014

Convention de collaboration entre les ORP et les SSR du canton de Fribourg

Compte-rendu de la discussion relative à la formation sur la convention de collaboration ORP-SSR du 14 octobre 2014

La présentation du Service de l'action sociale (SASoc) et du Service public de l'emploi (SPE) annexée au présent compte-rendu a donné lieu à plusieurs questions et commentaires. Ils sont listés ci-dessous avec les réponses apportées par les services concernés.

Certains demandeurs d'emploi s'adressent au SSR en affirmant que l'ORP aurait dit que cela ne servait à rien de s'inscrire à l'ORP sans indemnités de chômage.

Le SPE nuance cette affirmation. Il est possible que les demandeurs d'emploi en question aient demandé quelles seraient les prestations auxquelles ils auraient droit. Dans ce sens, il est possible qu'on leur ait répondu que les prestations à disposition sont restreintes.

Dans le cas où l'information communiquée par l'ORP aurait été mal comprise ou déformée intentionnellement par le demandeur d'emploi, le SPE invite le SSR concerné à s'adresser directement à l'ORP partenaire avec les coordonnées de la personne pour clarifier la situation.

Comment appliquer la convention lorsque le demandeur d'emploi bénéficiant encore d'indemnités de chômage pour 2-3 mois change de domicile et d'ORP ?

Le SPE précise que ce type de situation peut aussi se passer en cas de changement de conseiller en personnel, voire lors d'un déménagement depuis un autre canton. Il est vrai que pour cerner les ressources et intentions d'une personne (bilan de situation), un conseiller en personnel a besoin généralement de 2 à 3 séances. Le risque est alors de ne pas avoir suffisamment de temps pour enclencher une collaboration efficace avec le SSR concerné.

Une procédure est en vigueur depuis 3 mois dans les ORP afin d'éviter qu'une situation de ce genre échappe au contrôle de l'ORP. Dans cette situation, c'est au partenaire qui a le plus d'informations qui contacte l'autre le plus rapidement possible.

Selon le principe de subsidiarité, les demandeurs d'emploi ayant droit aux indemnités de chômage qui s'adressent en premier lieu au SSR doivent-il être orientés vers l'ORP concerné ?

Oui, le principe de subsidiarité s'applique. Le point 1.1 de la convention s'applique dès que le demandeur d'emploi est inscrit à l'ORP.

Direction de la santé et des affaires sociales **DSAS** Direktion für Gesundheit und Soziales **GSD** A noter que la question de l'employabilité ne se pose pas pour les personnes bénéficiant d'indemnités de chômage. Les ORP ne sont d'ailleurs pas compétent à cet égard : ce sont les caisses de chômage qui décident.

Par rapport à la question de la désinscription, le SPE précise également que lorsque le demandeur d'emploi va arriver en fin de droit, on lui demande s'il a besoin du soutien du SSR et si le maintien de son inscription est nécessaire, conformément à la convention. Pourtant, il arrive assez souvent que la personne concernée affirme ne pas avoir besoin d'aide du service social et qu'elle est suffisamment autonome pour effectuer ses recherches d'emploi seule, sans aide de l'ORP. Dans cette situation, la personne est généralement désinscrite à sa demande. Si elle se présente au SSR, il est toutefois possible de la réinscrire rapidement.

Concernant la plateforme iExtranet, quel est le lien avec le programme CaseNet de la Collaboration interinstitutionnelle (CII) ?

Comment va fonctionner le système iExtranet ?

Il n'existe pas de lien entre les deux. iExtranet est un gros fichier de données sécurisées en ligne, analogue à une « DropBox ».

Le SASoc va récolter toutes les coordonnées des conseillers en personnel des ORP et des assistants sociaux des SSR afin de constituer une liste qui sera stockée sur iExtranet. Le SASoc transmettra un masque/formulaire prochainement à cet effet. Le SASoc mettra à jour régulièrement la liste en fonction des informations reçues par les partenaires.

La liste est consultable et téléchargeable en suivant un lien Internet communiqué régulièrement aux SSR et ORP. L'accès à la liste ne nécessitera pas de code d'accès ou mot de passe. Par conséquent, ce lien ne devra en aucun cas être diffusé à l'extérieur des partenaires de la convention.

A ce propos, le SSR Gruyère expose une modalité de collaboration efficace : tant l'ORP que le SSR utilisent leur adresse générale gérée par leurs secrétariats respectifs pour faire des demandes du genre : « Cette personne est-elle inscrite dans votre service ? » Si c'est le cas, le secrétariat transmet le message vers le conseiller en personnel ou l'assistant social en charge du dossier (qui confirme). Dans le cas contraire, le secrétariat répond par la négative directement.

Le SASoc s'engage à mettre à disposition un système opérationnel dans un délai de 30 jours, soit à la mi-novembre 2014.

Soucis relatifs à la charge de travail pour les SSR induite par l'application de la convention.

Plusieurs SSR sont satisfaits de l'accent mis sur la détection et l'intervention précoces de situations présentant des problématiques sociales. Toutefois, ils craignent une surcharge de travail si toutes les situations répondant à ce critère leur sont envoyées. A ce stade, il est en effet difficile d'estimer le volume des situations : on entre dans une phase exploratoire.

Il est conseillé aux partenaires de convenir concrètement de modes de collaboration quant à cette question. L'adresse <u>convention33@fr.ch</u> peut également être utilisée pour faire part de difficultés. La convention fera également l'objet d'évaluations régulières avec les partenaires pour vérifier son application et son efficience.

Les normes d'aide sociale sont-elles bien connues des conseillers en personnel ?

Le SPE répond que tous les conseillers en personnel se forment aux assurances sociales dans le cadre du brevet fédéral relatif aux ressources humaines. Toutefois, ils n'ont pas le même niveau de formation dans le domaine que les assistants sociaux. C'est le SSR qui doit statuer sur les normes d'aide sociale : il se tient à disposition de l'ORP en cas de question.

Quelles sont les démarches à mettre en œuvre par un SSR pour déterminer le potentiel d'employabilité d'un bénéficiaire de l'aide sociale ?

Il existe plusieurs manières de procéder. Dans un premier temps, l'assistant social peut se baser sur ses propres observations. Pour vérifier ce potentiel, il peut également mobiliser la MIS 170 organisée par IPT et agréée par le SPE, voire une autre MIS. Ensuite, cette question doit être au centre des premiers contacts avec l'ORP et doit faire l'objet d'une discussion concertée avec le conseiller en personnel. En cas de doute, et si ce n'a pas été fait, il est toujours possible de mobiliser une MIS de type 170.

Il est demandé au SASoc de modifier l'intitulé de la MIS 170 en allemand. Arbeitsmarktfähigkeit doit remplacer Beschäftigungsfähigkeit. Cela sera fait au plus vite.

Pour le compte-rendu, Etienne Guerry

Annexe Ment.